

ARRÊTÉ NO. A-02

ARRÊTÉ CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DU MAIRE ET DES CONSEILLERS DE LA COMMUNAUTÉ RURALE BEAUBASSIN-EST

EN VERTU DU POUVOIR que lui confère la *Loi sur la gouvernance locale*, L.R.N.-B. 2017, chapitre 18, de ses règlements, et de l'article 49 (1), le conseil de la Communauté rurale Beaubassin-est, dûment réuni, adopte ce qui suit:

- (1) Les rémunérations annuelles seront versées en quatre paiements égaux, soit à la fin de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année. Les membres du conseil auront droit à un traitement salarial annuel pour l'accomplissement de leurs fonctions législatives (réunions ordinaires, extraordinaires, plénières ou d'urgence incluant les réunions de comités permanents ou ad hoc du conseil), incluant les appels téléphoniques, ou rencontres formelles ou non formelles avec des membres de la Communauté rurale ou autres individus. Les rémunérations annuelles seront les suivantes :

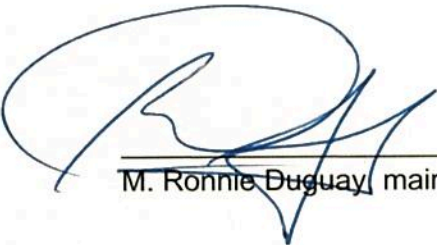
• Maire	13 203\$
• Maire adjoint	9 637\$
• Conseillers	8 744\$
- (2) Les rémunérations annuelles de chaque membre du conseil seront ajustées une fois par année en novembre pour refléter l'ajustement au coût de la vie. L'ajustement est fait en utilisant la moyenne des derniers 12 mois de l'Indice des prix à la consommation du Nouveau-Brunswick, soit de septembre de l'année courante à octobre de l'année précédente. Cet ajustement prendra effet le 1er janvier de l'année suivante.
- (3) Un membre du conseil reçoit le remboursement des dépenses qu'il aura engagées pour le compte de la Communauté rurale, conformément aux dispositions de la Politique P01 - Dépenses des membres du conseil de la Communauté rurale Beaubassin-est.
- (4) Un membre du conseil qui utilise sa propre voiture pour les affaires de la Communauté touche une indemnité de déplacement au taux kilométrique équivalant à celui en cours au gouvernement provincial.
- (5) Un membre du conseil peut s'absenter sans pénalité à deux (2) réunions du conseil; toutefois, s'il s'absente de plusieurs réunions, la somme de cinquante dollars (50\$) est déduite de ses appointements annuels pour chacune d'elles, en sus de la deuxième, sauf s'il est empêché de se présenter en raison d'engagements déjà pris pour le compte de la Communauté, d'une maladie ou pour tout autre motif jugé valable.

- (6) Les membres du conseil n'auront pas droit aux indemnités prescrites dans la Politique P01 - Dépenses des membres du conseil de la Communauté rurale Beaubassin-est lorsqu'ils représentent officiellement la municipalité sur le conseil d'administration d'un organisme et qu'ils reçoivent une rémunération pour les rencontres de la part de l'organisme.
- (7) Les modalités de cet arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

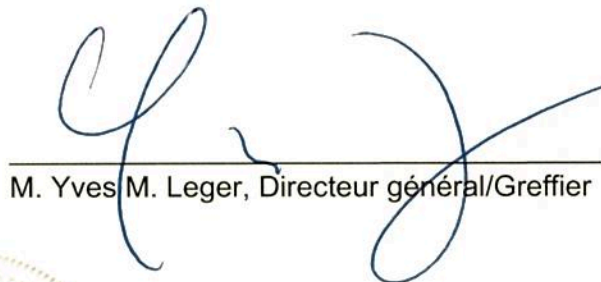
ABROGATION

Est abrogé l'Arrêté 2011-02 intitulé « ARRÊTÉ CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DU MAIRE ET DES CONSEILLERS DE LA COMMUNAUTÉ RURALE BEAUBASSIN-EST », décrété et adopté le 21 novembre 2011, et ses amendements l'Arrêté 2011-02A, l'Arrêté 2011-02B et l'Arrêté 2011-02C. Est aussi abrogé la politique #07-01 - Responsabilités des membres du conseil et la politique #14-02 – Politique des réunions du conseil.

PREMIÈRE LECTURE (par son titre) :	<u>Le 19 novembre 2018</u> Date
DEUXIÈME LECTURE (par son titre):	<u>Le 19 novembre 2018</u> Date
LECTURE INTÉGRALE :	<u>Le 12 décembre 2018</u> Date
TROISIÈME LECTURE ET ADOPTION:	<u>Le 12 décembre 2018</u> Date



M. Ronnie Duguay, maire



M. Yves M. Leger, Directeur général/Greffier

